

COLLOQUE DU 7 JUIN 2010

« PRÉVENIR DES ARRIÉRÉS DANS LA JUSTICE ADMINISTRATIVE »

QUESTIONNAIRE¹

Pour accélérer le cours de la justice administrative, il faut distinguer trois axes de réflexion : les techniques pour limiter l'afflux de recours (I), les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance (II) ainsi que les critères éventuels de l'évaluation de l'activité juridictionnelle et leur mise en œuvre (III).

I. Les techniques pour endiguer l'afflux de recours

- 1) La saisine du juge administratif requiert-elle le ministère obligatoire d'un avocat ? Si oui, existe-t-il des dérogations à cette exigence ? Des exigences de qualifications ou d'ancienneté de l'avocat existent-elles ?
- 2) La compétence de la Cour administrative suprême se limite-elle aux points de droit (« cassation administrative ») ou statue-elle également comme instance d'appel connaissant des questions de fait ?
- 3) Le droit d'appel devant la Cour administrative suprême est-il absolu ou connaît-il des limitations ? Si oui, dans quelles hypothèses ? Résumez brièvement la manière dont votre Cour interprète ces limitations.
- 4) Existe-il des sanctions pour recours ou appels abusifs (amende pécuniaire pour recours téméraire ou vexatoire). Si oui, sont-elles prononcées à la demande de la partie adverse ou d'office par le juge ? La procédure respecte-t-elle le principe du contradictoire ? La décision est-elle motivée ? La formation est-elle collégiale ou à juge unique ?
- 5) Existe-il une procédure préalable d'admission ou d'autorisation des recours devant la Cour administrative suprême ? Si oui, décrivez la procédure et les conditions de fond qui président à la non admission ou à la non autorisation (« *leave of appeal* ») du recours.

II. Les techniques visant à accélérer le déroulement de l'instance

¹ Le présent questionnaire a été élaboré par le Prof. Dr. Rusen ERGEC, Université du Luxembourg

1. Existe-il des procédures accélérées répondant à des situations d'urgence ? (à l'exception des procédures de référé qui ne préjugent pas du fond). Si oui, décrivez les conditions de fond, la procédure (caractère contradictoire ou non, la motivation de la décision, formation à juge unique ou non, l'intervention ou non de l'organe d'avis s'il existe, existence ou non d'une instruction, tenue ou non d'une audience, l'abrègement des délais pour dépôt de pièces ou observations, etc.).
2. Existe-il des procédures accélérées pour des recours manifestement fondés ou manifestement mal fondés ou manifestement irrecevables ? Si oui, mêmes sous-questions que sous II, 1.
3. Existe-il des procédures accélérées pour des affaires réputées simples ? Si oui, mêmes sous-questions que sous II, 1.
4. Hors les cas de référé qui ne préjugent pas du fond, existe-il des formations à juge unique et si oui pour quelles affaires ? Existe-il la possibilité pour le juge unique de renvoyer la cause à la formation collégiale ?
5. Existe-il des assouplissements à l'obligation de motivation ? (absence de l'obligation de répondre à tous les moyens ou à l'ensemble des observations ; motivation par simple référence aux dispositions pertinentes, etc.).
6. Existe-t-il des procédures entièrement écrites, sans tenue d'audience ?
7. Existe-t-il des sanctions à l'encontre de la partie qui ne collabore pas à la procédure ?
8. Le juge qui soulève un moyen d'office est-il tenu dans tous les cas à ordonner la réouverture des débats ou à autoriser les parties à déposer de nouvelles conclusions ?
9. La procédure autorise-t-elle l'abrègement des délais de dépôt des mémoires et pièces ?
10. La procédure autorise-t-elle la communication de la requête, des mémoires et pièces par la voie électronique ?
11. Le dépôt des mémoires et pièces est-il assujéti au respect de délais de rigueur, prescrits à peine d'irrecevabilité ? Si oui, existe-t-il des exceptions à cette règle ?
12. Le nombre de mémoires est-t-il limité ? Existe-t-il la possibilité de déposer des mémoires et pièces complémentaires ?
13. La procédure prévoit-elle l'obligation de déposer un mémoire de synthèse ?
14. Peut-on déposer *in extremis*, après clôture de l'instruction, de nouvelles pièces ou des notes de plaidoirie ou d'observations ?
15. Peut-on invoquer de nouveaux moyens en cours de procédure ?
16. Peut-on invoquer de nouveaux moyens en degré d'appel ?
17. Existe-il des voies de recours pour accélérer le cours de la procédure ou pour faire sanctionner le dépassement du « délai raisonnable » conformément à l'arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme ?
18. Qu'entend la jurisprudence par « délai raisonnable » d'une procédure au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ? Indiquez quelques affaires, s'il y a lieu, où le dépassement du délai raisonnable a été sanctionné.

III. Critères de performance

1. Existe-t-il des critères quantitatifs et qualitatifs tendant à mesurer la « performance » de l'activité juridictionnelle ? Quelle est la valeur juridique de ces critères et de quel organe émanent-ils ?
2. Existe-il des données statistiques sur la durée moyenne d'une instance devant la Cour administrative suprême ainsi que la durée moyenne d'une procédure depuis la juridiction de première instance jusqu'à la décision définitive de la Cour administrative suprême ?
3. Existe-il des différences notables dans la durée des procédures selon la nature de l'affaire ?
4. Les juridictions inférieures sont-elles autorisées à solliciter, en cours d'instance, l'avis de la Cour administrative suprême sur une question nouvelle de droit dans le but d'assurer la sécurité juridique et prévenir un afflux de contentieux ?
5. Quel est le ratio entre le nombre de magistrats de la Cour administrative suprême et le nombre d'affaires tranchées sur une année ?
6. Quel est le ratio entre le nombre de juges et le nombre de collaborateurs ?
7. Existe-il au sein de la Cour administrative suprême des magistrats spécialisés qui ne traitent que d'une catégorie déterminée d'affaires ? Cette spécialisation résulte-elle de la loi ou d'une simple répartition interne des fonctions ?